



Municipalité de
Sainte-Clotilde-de-Horton

Règlement numéro 129

Relatif au déroulement de la période de questions des séances du conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de préconiser un maintien de l'ordre et un décorum ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

- Article 1** Le présent règlement porte le titre de Règlement N° 129 relatif au déroulement de la période de questions des séances du conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.
- Article 2** Ces périodes de questions, réservée au public présent à la séance, ont lieu après l'adoption des comptes et à la fin de la séance.
- Article 3** Cette période de questions est d'une durée maximale de quarante-cinq minutes à chaque séance.
- Article 4** Tout membre du public présent, qui désire poser une question devra :
- a) S'identifier au préalable ;
 - b) S'adresser au président(e) de l'assemblée ;
 - c) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le sujet ;
Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - d) S'adresser en terme polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoires envers quiconque;
- Article 5** Le président de l'assemblée peut y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou par écrit ;
- Article 6** Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée ;
- Article 7** Seules les questions d'intérêt public et relatives à l'administration municipale seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé;
- Article 8** Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée, en ce qui a trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, le président peut ajourner la séance et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux membres du corps de police.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

La mairesse,

Le greffier-trésorier,

/S/Julie Ricard

/S/SIMON BOUCHER

Avis de motion :

le 4 juillet 2022

Dépôt du projet de règlement :

le 4 juillet 2022

Adoption :

le 15 août 2022

Publication :

le 23 septembre 2022